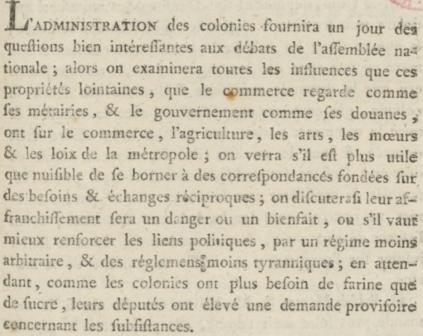
LE POINT DU JOUR,

OU

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à l'Assemblée Nationale.

Nº. LXXII.

Du Samedi 5 Septembre 2789. Séance de Jeudi soir.



M. de Cocherel, un des députés de la colonie, a lui un mémoire sur le provisoire, dans lequel il a prouvé Tome II.

que les ordonnances rendues par M. du Chilleau, gouverneur général de Saint-Domingue, ont sauvé cette île précieuse, mais qu'elle étoit dans le plus grand danger d'essuyer toutes les horreurs de la samine, si la dernière de ces ordonnances, relative à l'introduction des farines étrangères, n'étoit pas, par provision, prorogée pour six mois.

A peine avoit-il terminé sa lecture, que plusieurs négocians ont eru qu'il étoit convenable d'éloigner le jugement de cette affaire, en soutenant que le ministre & le commerce devoient être entendu.

M. le président a prévenu l'assemblée que M. le comte de la Luzerne, secrétaire d'état de la marine, étoit disposé à venir à l'instant donner tous les éclaircissemens possibles, & que le cas étant urgent, pourroit être décidé dans la séance même.

M. de Goui, député de Saint-Domingue, a representé que depuis trois semaines la députation sollicitoit une audience; & que ce seroit lui enlever le bienfait, de remettre à une autre époque cette décision urgente; qu'il n'avoit jamais cru que la demande provisoire & limitée que seroit la colonie, pût entraîner une discussion avec le ministre & avec le commerce; mais que puisque cette affaire étoit discutée & que le ministre du département offroit de donner à l'instant des renseignemens relatifs; il prioit l'assemblée de considérer que le décret réclamé par les colonies ne pourroit consoler les habitans infortunés, avant l'espace de deux mois, & que cette considération le faisoit insister sur l'acceptation de l'offre du ministre de la marine.

M. l'abbé Macay & M. Nairac ont dit que si la demande provisoire étoit admise, elle préjugeroit la grande question des loix prohibitives, qui doit demeurer dans son

entier jusqu'à ce que cette loi & toutes celles qui concernent les colonies aient été soumises à un examen approfondi; que la demande provisoire étoit inutile, parce que les gouverneurs de Saint-Domingue ayant toujours eu la faculté de recourir à la nouvelle Angleterre, pour suppléer à la disette des farines sans prendre des ordres du roi; cette faculté avoit le même effet que la demande provifoire, sollicitée par les députés de Saint-Domingue; que ces précautions avoient commencé depuis le mois de mars ; qu'aux termes même de l'arrêt du conseil, qui a cassé l'ordonnance de M. du Chilleau, du 9 mai dernier, cette ordonnance devoit être encore exécutée trois mois après l'enregistrement à Saint-Domingue, ce qui en étendoit le terme jusqu'à la fin de l'année; que d'après ces considérations, la demande provisoire étoit sans intérêt, & qu'il n'y avoit lieu de délibérer.

Il a été décidé, 1°, que le ministre de la marine ne

feroit pas entendu quant à présent,

2°. Que le comité de commerce nommeroit six de se membres pour examiner le provisoire demandé par les colonies, & en faire au plutôt le rapport à l'assemblée. Il a été ajouté, que les six commissaires ne seroient ni colons, ni négocians.

Seance d'hier.

Après la lecture des procès-verbaux, & après qu'on a en fait mention des adresses de la commission intermédiaire des communes de Bigore, & de celles du Dauphiné, de la commune de Honsseur, du comité permaneur de Pamiess, des villes de Scelon & de Ville-neuve-les-Avignon, & du bourg d'Oriebat qui a établi une sête religieuse pour le 4 du mois d'août de chaque année; M. le président a an-

noncé que l'ordre du jour ramenoit la discussion de la permanence ou de la periodicité de l'assemblée nationale, & de l'établissement de deux chambres.

Demander s'il y aura permanence ou périodicité, division ou unité du corps législatif, c'est demander si un peuple qui a conquis la liberté, veut cesser de jouir de ceste conquête, & si après avoir terrasse l'aristocratie, il veut encore la reffusciter. Quelle nation voudroit perdre en un infant le bienfait de plusieurs siècles ; ce seroit donc envain que la folie religiense des croisades auroit affoibli les seigneurs, que l'ambition des rois auroit affranchi les communes, que les cruautés politiques de Richelieu auroient frappé les grands, que la magnificence d'un roi abfolu & les diffipations du tréfor public, pendant deux siècles, auroit amené Pépoque où un grand peuple justifieroit enfin le pom & la liberté qu'il porta des forêts de la Germanie? Non fans doute, les affreux fouvenirs qui compofent l'expérience des François, ne s'effacerons pas en un jour; & les gouvernemens qui les environnent les instruiront davantage par leurs fautes que par leurs succès.

Aujourd'hui l'on propose l'idée d'un sénat qui sormera, avec une chambre des représentans, le corps législatif. L'idée des sénats vient du gouvernement de Rome, de l'aristocratie de Venise, & des états de l'Amérique, comme les veto sont des émanations du gouvernement anglois On n'ignore pas cependant que le sénat vendit la liberté de Rome aux empereurs, que les sénats américains ne sont pas placé à côté d'un roi héréditaire, & que la constitution angloise, avec sa chambre haute & ses veto, présente aux yeux des politiques des débris & des fragmens de la séodalité. Mais la France, qui a le bonheur de pouvoir s'occuper d'une législation vraiment nationale, ne peut &

ne doit choisir d'autre système de constitution que celui de la raison & de la liberté.

Voyons maintenant si les orateurs de l'assemblée nationale nous y conduisent.

M. de Séze traitant de la fanction royale dans ses rapports avec la permanence, les adoptoit toutes les deux. Ce n'est pas qu'il ne convint que le veto ne pouvoit être absolu ni suspensis à l'égard de la nation. Peut-il s'établir un veto, disoit-il, contre la force de tous, qui appuiera toujours la volonté de tous. Il ajoutoit que si, sur le resus du roi de consentir la loi, l'appel étoit fait à la nation, il falloit revenir à la rigueur du droit, & que chaque citoyen pût donner son vœu particulier. Cependant, dans l'impossibilité d'avoir ainsi le vœu national, il pensoit que peut-être la force d'un veto absolu viendroit se briser contre le besoin des subsides, la responsabilité des ministres, & sur-tout contre la liberté de la presse.

M. Sales s'est occupé d'un objet très-utile, & peut-être trop négligé dans la discussion: ce sont les moyens simples & doux d'interjetter l'appel au peuple, & de préparer son jugement dans les assemblées élémentaires, de retarder la dissolution de la législature jusqu'à la sin de la jession, & de faire exécuter, dans l'intervalle d'une session à l'autre, les décrets instans.

M. Marnesia pensoit que la permanence étoit un des grands moyens de conserver la liberté, & d'unir les diverses parties du royaume. Il fixoit la durée du pouvoir ou de la représentation dans trois ans, en renouvellant la moitié des députés après dix-huit mois, à cause des dangers de la séduction du pouvoir ou de l'amour-propre de l'opinion personnelle. Point de veto absolu, point de veto sur la nation; le roi n'est pas législateur; l'organisation du corps législatif doit apporter des changemens dans la nature du veto.

Ii 2

On pense bien que M. Target étoit pour la permanence & les assemblées annuelles. Il a developpé de puissans morifs de cette opinion. Dans l'intervalle des sessions trop longues, disoit - il, la nécessité de limiter la durée des impôts est pénible; le besoin des loix nouvelles se fera fentir dans une grande monarchie, & vous serez obligés de confier au pouvoir exécutif le foin de faire des loix provisoires qui pourroient devenir durables. Un germe de despotisme jetté dans le berceau de la liberté s'accroît, s'augmente & s'étend. Il faut remédier chaque année aux abus, autrement la liberté se corrompt & le despotisme s'élève. Aussi le droit de faire des loix provisoires, ne peut être donné au pouvoir exécutif. La liberté n'a besoin que de loix réelles, elle se passe de réglement. Quant à l'unité de l'assemblée elle a paru indispensable à M. Target, sauf à la diviser, quant on le croira néceffaire, pour prévenir la précipitation, ce qui ne seroit qu'un'acte simple de sagesse & de circonspection.

M. Desinemiers croyant avec raison que la nation ne devoit pas se livrer à une sécurité perside après être sortie d'une longue servitude sans s'exposer à être accusé d'imprévoyance, votoit pour la permanence & pour l'assemblée annuelle sans pouvoir en fixer encore la durée. Quant à l'unité du corps législatif, il pensoit qu'un sénat qui en feroit partie, qui jugeroit de la responsabilité des agens pubics, qui serviroit de tribunal de révision, sans veto pour la législation, serviroit aussi à arrêter ou à tempérer la précipitation des délibérations du corps des représentans.

M. Rabaud de Saint-Etienne a long-temps combattu le système de la chambre haute du parlement britannique, qu'il regardoit plutôt comme un moyen pris pour concilier des partis, que comme une institution utile à la législation. Il a fait ensuite une distinction entre le pouvoir & l'autorité, entre le veto & la sanction, que l'on ne

confond que trop souvent dans les discussions sur cette

Le titre le plus prétieux pour le roi, disoit-il, est celui d'exécuteur de la volonté générale; & ce qui en relève la grandeur c'est qu'il est infaillible ; & il l'est , parce qu'il ne se trompera jamais, s'il ne fait pas la loi. Ce seroit un service perfide pour le trône de l'affocier à la législation. D'ailleurs, le pouvoir législatif étant indivisible, on ne peut lui accorder aucun veto absolu. Il a terminé son discours par la lecture de quelques articles, desquels il résultoit que l'assemblée ntaionale seroit tenue tous les ans pendant 4 mois; que la loi qu'elle détermineroit, seroit portée au roi pour recevoir sa fanction; qu'il pourra la refuser; mais qu'il fera avertir les affemblées provinciales & les affemblees élémentaires pour les examiner & y délibérer. Que les mandats des députés ne seront pas impératifs ; que la nouvelle élection pour la nouvelle affemblée sera convoquée à l'ordinaire, & que si l'assemblée suivante reconnoît la nécessité de la loi, le roi la sanctionnera.

M. Dupont, cherchant à concilier les diverses opinions qui avoient été présentées sur les dissérentes questions, a développé avec beaucoup d'ordre & de clarté un projet d'articles constitutionnels que nous allons faire connoître.

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée nationale aura lieu tous les ans, après une élection nouvelle de tous les membres.

ART. II.

Elle sera divisée, pour le travail, en chambre des représentans & en sénat.

ART. III.

Les députations seront composées de trois personnes;

(304)

sans distinction de naissance & d'état, & les électeurs determineront laquelle des trois devra sièger au sénat.

ART. IV.

Aucun pouvoir, ni pour la chambre des représentans, ni pour le sénat, ne pourra durer plus d'une année.

ART. V.

Aucune loi ne pourra être proposée que par la chambre des représentans.

ART. VI.

Les projets de loi, proposés par la chambre des représentans devront, avant d'être adoptés ou rejettés par l'assemblée, avoir été examinés & discutés au sénat.

ART. VII.

L'assemblée nationale ne pourra cendre aucun décret qui n'ait été arrêté après trois lectures, à des jours différens dans la chambre des représentans, & ensuite approuvé par ce sénat.

ART. VIII.

S'il arrivoit que le fénat ne donnât pas son approbation à un arrêté de la chambre des représentans, il sera tenu d'exposer par écrit les motifs de son opposition, en développant à chaque sois les raisons qui la détermineroient, & sans pouvoir jamais faire attendre plus de huit jours à chaque sois l'expédition de ses motifs.

ART. 1X.

Après que l'opposition du sénat aura été trois sois renouvellée, si la chambre des représentans persiste dans son arrêté, elle pourra inviter le sénat à une ascemblée générale des deux chambres réunies, dans laquelle, sur une nouvelle discussion faite alternativement par trois membres choisis de la chambre des représentans & trois membres du sénat, la décision aura lieu à la plura-lité de l'assemblée nationale, après que l'appel aura été fait nominativement, selon l'ordre des députations, & que les voix auront été recueillies au moyen des sèves noires & blanches.

ART. X.

Aucun décret de l'affemblée nationale ne fera converti en loi que par la fanction du roi, qui en ordonnera l'exécution.

ART. XI.

Si le roi refuse la sanction à un décret de l'assemblée nationale, les lettres de convocation pour l'année suivante inviteront les électeurs à donner la plus sérieuse attention à la proposition qui auroit été faite & rejettée, & les électeurs exprimeront leur vœu sur cette question par l'affirmation, par la négation ou par le silence.

ART. XII.

Si la pluralité des électeurs n'exprime pas un vœu affirmatif, le projet de loi qui auroit été rejetté par le roi ne pourra être proposé de nouveau l'année suivante.

ART. XIII.

Si la pluralité des électeurs regarde le projet de loi comme utile, la chambre des représentans en renouvellera la proposition, & si, après qu'elle aura subi toutes, les sormes nécessaires à un décret de l'assemblée nationale, elle devient en effet le vœu de l'assemblée, le roi ne pourra y resuser sa sanction.

M. le vicomte de Mirabeau, qui se plaignoit de n'avoir pu

parler sur la sanction, s'est dédommagé sur la permanence & plus encore sur la création d'un sénat. En louant les vues du comité de conflitution, il trouvoit de grands dangers dans le plan qu'il avoit formé; le mot seul de senat l'effrayoit, & lui rappelloit une généalogie parlementaire qu'il présentoit ainsi : grand conseil de nos rois, parlement sedentaire, d'où sont extraits les parlemens actuels; & on propose, disoit-il, de recréer le grand conseil! Je le redoute comme le fondement de l'aristocratie la plus dangereuse. M. le vicomte de Mirabeau trouvoit moins d'inconvéniens dans deux fections de la même chambre, qui se rassembleroient dans certains cas; mais il voyoit des dangers dans une assemblée trionnale, qui ouvre des moyens de séduction, & qui accourume trop facilement les hommes à donner des loix; il a fini par adopter l'avis de M. Target.

a La liberté & la tranquillité de la France exigent la permanence des assemblées, disoit M. de Clermont-Tonnerre; une chambre unique étant d'une activité extrême & d'une force irrésissible, étoit nécessaire pour tout créer. Jamais l'hydre aux trois têtes n'auroit permis de faire une constitution, mais tout doit changer pour l'avenir; il faut plus de moyens pour conserver que pour acquérir, & la précipitation doit être évitée dans un corps légissatif. Il faut des moyens modérateurs, & peur cela, joindre à la chambre nationale un second corps, mais sans veto absolu; ce seroit les armer l'une contre l'autre; le veto de la seconde chambre doit être seulement suspensif, & produire un second examen, avant de former la loi.

M. de Tonnerre ne donnoit rien aux antiques préjugés de naissance & de rang dans la composition du sénat. La distinction de l'age qui, comme le sort, n'assligepersonne, étant d'ailleurs le signe de l'expérience, devoit être le caractère des sénateurs. Mais point de places hérés ditaires ni viagères : renouvellement des élections tous les deux ans ; point de renouvellement partiel, source d'aristocratie & d'esprit de corps. Il ne faut qu'un esprit national.

Il réfutoit cusuite ce qu'on avoit dit sur l'indivisibilité du pouvoir légissatif; il regardoit la sanction comme nulle vis-à-vis la nation; un pouvoir constitué n. peut être

plus fort qu'un pouvoir constituant.

Examinant ensuite s'il peut y avoir indépendance entre deux pouvoirs constitués, l'orateur pensoit qu'il falloit l'établir, & ne donner ni à l'un ni à l'autre le pouvoir de se détruire. Si l'un des pouvoirs a un empire absolu sur l'autre, vous verrez dissoudre l'état monarchique. D'après ses sidées il opinoit pour la permenence, & pour la sendion intaste.

Enfin M. Legrand a terminé les débats en observant, que si toutes les révolutions viennent de l'envahissement des pouvoirs, la constitution doit veiller à leur sage division; que la liberté des nations ayant été détruite par ceux qui étoient chargés d'en être les gardiens, le veto du roi ne pouvoit être absolu; que l'assemblée devoit être annuelle & convoquée à des époques sixées par le pouvoir exécutif; que l'adoption des deux chambres établiroit une rivalité & une division naturelle entre les deux espéces de représentans; que ces divisions se reproduiroient ensuite avec plus de force dans les districts & dans les assemblées élémentaires. Après ces observations il à lu un projet d'arrêté en sept articles.

N. B. C'est par erreur que l'on a inséré dans le numero LXX, que le rapport de l'affaire qui intéresse M. le comte d'Estherazy, avoit été fait le 28 à l'afsemblée nationale, il l'avoit été plusieurs jours auparavant, & le comité de rapport avoit été chargé par l'assemblée de faire des informas

sions plus précises sur cette affaire; mais le 28 M. le président ayant annoncé qu'il avoit reçu une lettre de M. le comte d'Esterazy, avec des pièces qu'il avoit remises au comité de rapport, M. le duc du Châtelet en a pris occasion de dire à l'assemblée ce qui a été rapporté dans le mumero LXX, & l'assemblée a décidé que le comité lui feroit incessamment un nouveau rapport de cette affaire, & lui rendroit compte de la lettre de M. le comte d'Estherazy & des pièces qu'il avoit adressées à M. le président pour établir sa justification.

On souscrit, à Paris, chez Cussac, Libraire, au Palais-Royal, nos. 7 & 8, & chez les principaux libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 liv. 10 s. franc de port dans tout le royaume; on est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent,